

Date de dépôt : 16 juin 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Jean Romain : pourquoi le passage promotionnel des élèves de 1E à 2P devrait-il être automatique ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 mai 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En septembre 2006, le peuple - à 76 % - acceptait une initiative populaire qui entendait régir l'évaluation et la promotion des élèves à l'école primaire.

L'article unique, devenu texte de loi, stipule :

Art. 27 Durée, degrés et évaluation (nouvelle teneur)

- 1. L'école primaire comprend six degrés ou années d'étude.*
- 2. Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.*
- 3. Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3^e année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (1 à 6) et certificative.*
- 4. Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.*

Si cet article de loi ne concerne pas les degrés enfantins, il n'en va pas de même pour les six degrés de l'école primaire. Dans ces six degrés, le passage de l'un à l'autre n'est pas automatique.

Il est stipulé, en plus, que dès la 3P ce sont les notes qui fonctionnent comme critère de passage. Mais comme il n'y a pas de notes en 1P ni en 2P, ce sont les appréciations que l'élève a obtenues durant ces années qui doivent conditionner son passage dans le degré suivant.

Toutefois, en aucun cas son passage en 1P ou en 2P, voire en 3P, ne saurait être automatique comme l'« ordonne » Madame Thérèse Guerrier,

directrice du service de l'enseignement primaire, dans sa note de service aux directrices et directeurs d'établissement, aux inspectrices et inspecteurs de l'enseignement spécialisé ainsi qu'aux formatrices et formateurs.

Ma question est la suivante :

Comment se fait-il que cette directive de la direction de l'enseignement primaire viole la loi sur l'Instruction publique à son Art. 27-2 ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En matière d'évaluation et de promotion des élèves, la loi C 1 10 sur l'instruction publique et le règlement C 1 10.21 de l'enseignement primaire définissent respectivement les principes et leurs modalités d'application. Pour apporter davantage de précisions, une directive sur l'évaluation et les compétences des élèves a été adressée à l'ensemble du corps enseignant le 20 janvier 2010.

Le 29 janvier 2010, en réponse à certaines interrogations d'enseignantes et enseignants, une note de service, objet de l'interpellation, a été éditée pour compléter la directive en mentionnant notamment, conformément à la loi et au règlement, qu'en 1^{re} enfantine, 2^e enfantine et 1^{re} primaire l'évaluation n'est pas certificative, mais centrée sur la progression de l'élève.

C'est parce que cette note ne prévoyait pas de redoublement en 1^{re} primaire, pourtant prévu dans la loi et présent dans les faits, qu'elle a été retirée et les dispositions réglementaires rappelées aux directrices et directeurs d'établissement.

La directive sur l'évaluation et les compétences des élèves sera revue pour la rentrée 2010 afin d'y intégrer toutes les précisions nécessaires, rendant ainsi possible l'application stricte et sans ambiguïté du cadre légal et réglementaire.

Conformément à ce qui a déjà été développé publiquement, il convient de répéter que compte tenu de ses omissions, puisqu'elle a rapidement nécessité une note de service – qui s'est par ailleurs révélée contraire à la loi C 1 10 et au règlement C 1 10.21 – cette directive n'aurait incontestablement pas dû être validée, elle non plus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP